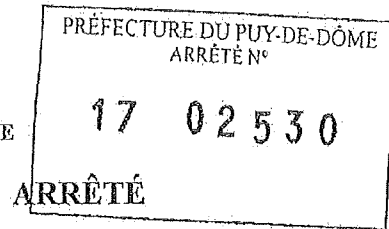




PRÉFET DU PUY DE DÔME



**relatif à la cession et à l'utilisation des artifices de  
divertissement dans diverses communes du  
département du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
- VU le code pénal ;
- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;
- **CONSIDÉRANT** que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;
- **CONSIDÉRANT** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;
- **CONSIDÉRANT** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;
- **CONSIDÉRANT** que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;
- **CONSIDÉRANT** que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;
- **SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Toute cession ou vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite à Aubière, Aulnat, Blanzat, Cébazat, Celles-sur-Durolle, Châteaugay, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Gerzat, Issoire, Le Cendre, Lempdes, Lezoux, Peschadoires, Pont-du-Château, Riom, Romagnat, Saint-Rémy-sur-Durolle, Thiers et Vertaizon, du 30 décembre 2017 au 1<sup>er</sup> janvier 2018 inclus.

**ARTICLE 2** : Toutefois par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

**ARTICLE 3 :** Sous réserve des dispositions de l'article 4 du décret du 31 mai 2010 susvisé, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

⇒ du 31 décembre 2017 à 17 h au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à 9 h sur la voie publique ou en direction de la voie publique

⇒ en tout temps :

- ◇ dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes
- ◇ dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

**ARTICLE 4 :** Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm du modèle ci-joint.

**ARTICLE 5 :**

- La Secrétaire Générale,
- Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
- Les Sous-Préfets d'Issoire, de Riom et de Thiers,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme,
- Le Colonel, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,
- Les Maires des communes d'Aubière, Aulnat, Blanzat, Cébazat, Celles-sur-Durolle, Châteaugay, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Gerzat, Issoire, Le Cendre, Lempdes, Lezoux, Peschadoires, Pont-du-Château, Riom, Romagnat, Saint-Rémy-sur-Durolle, Thiers et Vertaizon

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le

19 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

## ANNEXE DE L'ARRETE N° 17-02530 DU 19 DECEMBRE 2017

L'arrêté préfectoral n° 17-02530 du 19 décembre 2017 interdit l'utilisation des pétards et artifices de divertissement :

- sur la voie publique ou en direction de la voie publique  
du 31 décembre 2017 à 17 h au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à 9 h

-en tout temps :

- dans tous lieux où se fait un grand rassemblement de personnes.
- dans ou en direction des immeubles d'habitation

Vu, pour être annexé à l'arrêté n° 17-02530 du 19 décembre 2017

---